



Province de Liège
Commune
de
BURDINNE

INFORMATIONS

TAILLE, PLANTATION DES ARBRES, HAIES.....

I. PLANTATION :

A. Le long de voiries vicinales (communales) :

-En vertu du règlement sur la voirie vicinale du 14 juillet 1959 :

« Nul ne pourra faire aucune plantation, même partielle, aucun dépôt permanent ou ouvrage quelconque dans une zone de 3 mètres de la limite d'un chemin vicinal même sur sa propriété sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit du Collège des Bourgmestre et Echevins qui pourra en fixer également la hauteur en-dessous de laquelle il ne sera pas permis d'établir les seuils d'entrée des habitations.... »

L'alignement sera fixé à deux mètres au moins de la limite du chemin pour les plantations d'arbres à haute tige et à cinquante centimètres, au moins, pour toute espèce de construction ou de clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation telles que, par exemple : les haies vives et les haies en ronces artificielles. Les arbres à haute tige ne pourront être plantés à moins de six mètres l'un de l'autre. »

B. Entre héritages (propriétés) privés :

-En vertu de l'article 35 du Code Rural :

« Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives... »

La législation ne définit pas les arbres à haute tige et basse tige.
Suivant la jurisprudence, on entend par :

-arbres à haute tige : les arbres qui peuvent atteindre une hauteur de plus de 3 mètres si on les laisse pousser

-arbres à basse tige : les arbres qui, par nature, ne peuvent atteindre la hauteur de 3 mètres

II. TAILLE :

A. De plantations le long de voiries vicinales (communales) :

-En vertu du règlement sur la voirie vicinale du 14 juillet 1959 :

« Chaque année, tous les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer à leurs frais, les arbres et les haies croissant sur les dits héritages, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique ou à ne pas entraver la circulation.

Ils doivent également réduire à une hauteur de 1,40 m les têtards qui croissent dans les haies, les haies de têtards et toute autre haie

B. De plantations entre héritages (propriétés) privés :

-A cet égard, il convient de citer les articles 36 et 37 du Code rural :

Article 36 : « Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés »

Article 37 : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible. »

III. SANCTIONS :

-En vertu du règlement de police communal voté par le Conseil en date du 15 mai 2008 est passible d'une amende administrative d'un montant variant entre 60€ et 250€, tout administré en défaut de procéder à l'émondage des plantations sises sur sa propriété en bordure de la voie publique :

« Sans préjudice des dispositions réglementaires en la matière, les plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique seront émondées de façon telle qu'aucune branche :

-ne fasse saillie sur le domaine public à moins de 6 mètres au-dessus du sol

-ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir à moins de 4 mètres au-dessus du sol

-ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit sa hauteur. »

-Sauf exceptions pour raisons de sécurité, il est recommandé que les coupes et tailles franches (à l'exception donc des tailles douces effectuées avec des outils légers) d'arbres, d'arbustes et de haies ne soient pas réalisées entre le 1^{er} avril et le 15 août.